

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DAJ 1006 Signature des marchés à conclure avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres le 24 juin 2014 et d'un marché à conclure avec un attributaire désigné par la CAO le 3 juin 2014.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21-6°;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les délibérations approuvant le principe des opérations et les pièces des marchés jointes, dont les dates et références figurent aux tableaux annexés au présent projet de délibération ;

Vu les décisions de la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris en date du 3 et du 24 juin 2014;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris sollicite l'autorisation de signer chaque marché dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans les tableaux annexés ;

Vu les pièces des marchés et les procès-verbaux relatifs aux marchés attribués par la commission d'appel d'offres, déposés à la bibliothèque du Conseil de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Madame la Maire de Paris à signer les marchés attribués par la commission d'appel d'offres en ses séances des 3 et 24 juin 2014, marchés dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableaux annexé, et à procéder à leur mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer chaque marché dont l'objet, le montant et l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris sont indiqués dans les tableaux ci-annexés. Elle est autorisée à procéder à leur mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées selon les indications figurant dans les délibérations susvisées, approuvant le principe des opérations et les pièces des marchés.